

**Règles de rapport et réduction : les principales différences entre donation simple et donation partage**

	Donation simple en avancement de part successorale	Donation simple hors de part successorale	Donation-partage	Donation antérieure réincorporée dans une donation-partage
<b>Réunion fictive pour le calcul de la réserve héréditaire</b>	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Valeur prise en compte pour la réunion fictive</b>	Valeur de la donation au jour du décès	Valeur de la donation au jour du décès	Valeur de la donation au <b>jour de la donation-partage</b>	
			si les conditions de la donation-partage* ne sont pas remplies : Valeur de la donation <b>au jour du décès</b>	
			Valeur de la donation à une <b>date postérieure à la donation</b> (fixée par les parties)	
<b>Réduction en cas d'atteinte à la réserve</b>	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>Rapport à la masse de partage</b>	OUI pour la valeur de la donation au jour du partage	NON	NON	NON
<b>Rappel fiscal**</b>	OUI	OUI	OUI	OUI

\* Conditions prévues à l'article 1078 du code civil : tous les héritiers réservataires (vivants ou représentés) au décès de l'ascendant doivent avoir reçu une part divise (un lot) lors de la donation et l'avoir accepté et il ne doit pas y avoir de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

\*\* Si la donation a été réalisée moins de 15 ans avant le décès